

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 JUIN 2019

Délibération n° D-2019-256

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/06/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/06/2019

Convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 - Le Camji
Scène de Musiques Actuelles

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Elisabeth BEAUVAIS, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Nathalie SEGUIN.

Pôle Vie de la Cité

Convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2022 - Le Camji Scène de Musiques Actuelles

Madame Christelle CHASSAGNE, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Une nouvelle Convention pluriannuelle d'objectifs définit, pour la période 2019-2022, le cadre contractuel entre la Ville, l'association Le Camji, bénéficiaire du label Scène de Musiques Actuelles, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le projet artistique et d'établissement, rédigé par la direction du Camji et approuvé par la gouvernance de la structure, est précisé en annexe de la convention. Ce projet artistique est décliné en activités répondant aux attendus de chacun des partenaires publics.

Ces derniers contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel sur toute la durée de la convention. Pour précision, l'Etat maintient en 2019 sa participation qui s'élève depuis 2018 à 100 000,00 € et la Région Nouvelle Aquitaine apporte un soutien financier en 2019 identique à celui de 2018, soit 34 000,00 €.

La Ville de Niort attend du Camji, dans le cadre de la présente convention d'objectifs, que cet équipement labellisé joue son rôle de plateforme de diffusion des musiques actuelles et oriente les énergies associatives locales vers des pratiques artistiques en studio et l'organisation responsable de leurs événements.

L'association Le Camji sollicite auprès de la Ville de Niort une subvention de fonctionnement s'élevant à 362 530,00 €, pour l'année 2019, montant identique au montant de la subvention versée en 2018.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention pluriannuelle d'objectifs établie avec Le Camji, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2019-2022 ;
- accorder une subvention de fonctionnement de 362 530,00 € pour l'année 2019 à l'association Le Camji ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention et à verser la subvention de fonctionnement pour l'année 2019.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Christelle CHASSAGNE



Convention pluriannuelle d'objectifs Scènes de Musiques Actuelles Le Camji 2019-2022

L'État - Ministère de la culture et de la communication, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité par la délibération n°264480 du 4 mars 2019,

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 Juin 2019.

Ci-après dénommées ensemble « les partenaires publics signataires »

D'une part,

Et

Le Camji ci-après dénommée « la SMAC », représentée par son président Monsieur Eric DHELIN dûment habilité par la délibération de son conseil d'administration du 18 octobre 2018.

Forme juridique : Association

Siège social : 56 rue Saint Jean 79000 Niort

Direction : Lionel Rogeon

N°Siret : 433 109 428 00022

Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneurs de spectacle : n° licence 1-1104705 ; 2-1104706 ; 3-1104707

D'autre part.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 103,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,

VU l'arrêté du 05 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles »,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse et partagée en matière d'éducation artistique et culturelle, qui requiert la mobilisation de tous les acteurs culturels

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013) intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire

VU les programmes n°131 et n°224 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture,

Préambule

Le dispositif SMAC est initié dès 1996, il est l'aboutissement d'une dynamique originale qui associe non seulement les collectivités territoriales et l'État mais aussi les acteurs engagés dans une structuration professionnelle de ce secteur.

Cette dynamique de co-construction franchit une étape majeure en 1998 avec, d'une part, la mise en place d'une « Commission Nationale des Musiques Actuelles », qui inscrit durablement les musiques actuelles dans les politiques publiques de la culture et, d'autre part, l'élaboration concertée d'un dispositif de soutien au fonctionnement des « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », devenu label d'État par la circulaire du 31 août 2010.

L'origine particulièrement diverse des « Scènes de Musiques Actuelles – SMAC », renforcée par des politiques publiques répondant au départ à différents enjeux d'intérêt général (jeunesse, social, insertion, environnement, politique de la ville, ruralité,...), génère un réseau de lieux labellisés extrêmement riche par la diversité de leurs histoires, de leurs territoires et de leurs projets.

L'objectif d'équité territoriale et de réponse aux réalités des pratiques des musiques actuelles conduit l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence, dans chaque département, d'au moins une structure labellisée « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques.

Considérant la mise en œuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine du spectacle vivant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine participe à l'aménagement du territoire et favorise la mise en place de pôles forts de création, de diffusion et de médiation dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine en faveur des musiques actuelles.

Les structures labellisées scènes de musiques actuelles (SMAC) portent des projets prônant la diversité artistique et culturelle, l'émergence, le renouvellement des formes et des modes de partage. La diffusion, l'accompagnement des pratiques, allant de la création professionnelle à la pratique en amateur, la pluralité des projets en terme d'éducation

artistique et culturelle constituent pour chaque SMAC un projet inscrit sur son territoire, construit sur les notions de partenariats avec les opérateurs artistiques, culturels, éducatifs, sociaux et de complémentarité, en liens étroits avec les collectivités locales partenaires. Lieu de vie et de partage, une SMAC s'inscrit également dans les réseaux, y compris nationaux.

Considérant de la Région Nouvelle-Aquitaine la politique de soutien et de structuration à la filière des Musiques actuelles engagée par la Région Nouvelle-Aquitaine depuis les années 2000.

Considérant également l'engagement de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la créativité et l'innovation, en sécurisant la place des créateurs, le droit à l'expérimentation artistique, le soutien aux formes émergentes et la mobilité internationale des artistes.

Considérant enfin la Convention triennale 2017-2019 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés votée le 13 février 2017.

La région Nouvelle-Aquitaine est engagée dans une démarche de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNV (centre National de la Variété et du jazz) et le RIM - Réseau des Indépendants de la Musique. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la responsabilité conjointe des collectivités et de l'État en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun le droit de participer à la vie culturelle de son choix. Il prend également en compte la responsabilité sociétale des organisations (RSO), qui accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics.

La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique, est de veiller à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux, de favoriser ainsi l'accès aux pratiques des musiques actuelles et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants, en luttant contre toutes les discriminations.

Considérant que le soutien aux musiques actuelles est un axe prioritaire de la politique culturelle de la Ville de Niort.

Le soutien aux musiques actuelles de la Ville de Niort s'appuie sur le CAMJI, équipement structurant sur les plans de la diffusion musicale, de la sensibilisation et de l'accueil en résidence et des pratiques amateurs. Par ailleurs, la Ville de Niort accompagne plusieurs festivals de musiques actuelles qui trouvent au Camji un adossement professionnel. Enfin, la Ville de Niort est organisateur, lors de la période estivale, des concerts des Jeudis niortais. A travers ces différentes modalités d'intervention, la politique culturelle de la Ville de Niort vise à faciliter l'accès du plus grand nombre à l'offre et à la pratique musicale.

La Ville de Niort attend du Camji, dans le cadre de la présente convention d'objectifs, que cet équipement labellisé joue son rôle de plateforme de diffusion et catalyse les énergies associatives autour des musiques actuelles sur le territoire du Niortais.

Considérant que le projet artistique et culturel du Camji pour la période 2019_2022, figurant en annexe 1, est conforme à son objet statutaire et porté par le Conseil d'Administration de l'association et par sa direction.

Considérant à ce titre que Le Camji est titulaire du label Scène de musiques actuelles (SMAC).

Depuis 18 ans, le Camji a prouvé son implication dans les Musiques Actuelles et **développe son projet** autour de 3 axes prioritaires : la **diffusion**, la **structuration** et la **sensibilisation**.

La diffusion n'aurait de sens sans notion de structuration : cette dernière se traduit par notre implication au sein des réseaux, l'accueil des groupes en répétition, leur accompagnement en conditions scéniques, nos partenariats avec les écoles de musiques et le développement de la vie associative.

Le Camji a vocation à dynamiser, accompagner et participer activement à la structuration du secteur des musiques actuelles au niveau local, départemental, régional et national.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre la SMAC et les partenaires publics signataires pour la mise œuvre du projet artistique et culturel exposé à l'article 4 et en annexe 1 et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets. Le projet, conçu par la direction et approuvé par la gouvernance de la structure, est décliné en projet pluriannuel d'activité.

Par la présente convention, la SMAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle se termine au 31 décembre 2022 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 9.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation et au contrôle prévus à l'article 7 de la présente convention.

Article 3 - Conditions liées à l'attribution du label

L'attribution du label « Scène de musiques actuelles » est subordonnée au respect par la structure des conditions suivantes :

- présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général dans le champ des musiques actuelles, conforme au cahier des missions et des charges, ainsi qu'aux droits culturels des personnes
- garantir la liberté de programmation artistique, notamment en confiant à la direction

- responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié,
- favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès du public le plus large et le plus diversifié aux productions et aux œuvres, en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique,
- mettre en œuvre un projet d'éducation artistique et de médiation culturelle
- disposer d'une direction unique, de moyens humains affectés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de locaux et d'équipements adaptés à ses missions,
- bénéficier, pour son fonctionnement général et la conduite du projet qu'elle met en œuvre, du soutien financier d'au moins une collectivité territoriale, hors mise à disposition de locaux ou de moyens humains.
- s'engager à ce que le poste de dirigeant de la structure soit pourvu selon la procédure de sélection prévue au décret 2017-432 du 28 mars 2017.

Article 4 - Projet artistique et culturel

Article 4.1 - Synthèse du projet artistique et culturel

Le rôle du CAMJI en tant qu' « amplificateur de musiques actuelles », est de participer à la diversité culturelle en accompagnant la qualité artistique et en nourrissant le tissu local par la valorisation des musiques actuelles en général et des musiques amplifiées en particulier.

Cette volonté de mettre en avant la découverte et l'intégration des nouveaux courants musicaux passe notamment par l'utilisation des nouvelles technologies et l'impact de leurs outils sur les différentes esthétiques des musiques actuelles.

Au-delà des aspects esthétiques qui qualifient les courants musicaux, le CAMJI entend jouer un rôle auprès des publics : qu'ils soient « simples consommateurs » de spectacles ou qu'ils pratiquent les musiques actuelles, le CAMJI se veut être un acteur soutien de leur éducation, mais également un acteur structurant de leurs dynamiques.

Le CAMJI, en soutenant la découverte, l'émergence et l'innovation artistiques, assume ainsi un rôle déterminant, tant sur le plan local que régional dans la dynamique de renouvellement artistique. Si son action est bien ancrée sur le territoire niortais, dans une relation de proximité avec les acteurs et les populations, elle rayonne plus largement.

Article 4.2 - Orientations stratégiques

La présente convention s'appuie sur l'ensemble du projet global d'intérêt général de la SMAC (annexe 1), laquelle se donne des objectifs prioritaires :

- **Trois grands axes motivent le projet artistique et culturel :**
- 1 - La diffusion comme amplificateur de projet culturel et artistique
- a) Les organisations en charges directes
- b) Les organisations en partenariat
- c) Les fins de résidences

- 2 - La structuration de notre environnement comme mode opératoire
- La diffusion n'a de sens sans notion de structuration : en effet, le CAMJI a vocation à dynamiser, accompagner et participer activement à la structuration du secteur des musiques actuelles au niveau local, départemental, régional et national.
- La participation au projet Hors-Beat (coopération de 3 structures à l'échelle du département 79)
- La réflexion autour des critères des coopérations du Camji avec l'ensemble des acteurs locaux (Festival Rise and Fall, Hors-Beat, ...)
- Organiser la mise en œuvre d'une web radio/tv en streaming
- 3- La sensibilisation des publics aux musiques actuelles
- Une politique de sensibilisation à l'adresse de publics ciblés
- L'appropriation du CAMJI par le public, que ce soit son image ou le lieu, est indispensable au développement d'une politique de découverte, de valorisation des musiques actuelles et la connaissance du secteur dans lequel le CAMJI évolue.

Article 4.3 - Gouvernance concertée avec le territoire

Par la présente convention, et conformément aux objectifs relatifs aux droits culturels, la SMAC initie une gouvernance concertée avec les parties prenantes du territoire. A cet effet, elle s'engage à :

- respecter la nature et la singularité de ses parties prenantes,
- L'association espère ainsi : la mise en place d'une offre culturelle ouverte au plus grand nombre dans les musiques actuelles à l'échelle locale avec une programmation élargie, de qualité mais aussi non concurrentielle et rationalisée.
- La pérennisation des structures dans leurs effectifs salariés mais aussi dans leurs activités.
- Une collaboration solide entre différents territoires appartenant à des ensembles communs (Département des Deux Sèvres et Région Nouvelle Aquitaine), une visibilité accrue au sein de grands ensembles telle que la Région Nouvelle Aquitaine...
- D'un point de vue sectoriel, la coopération avec les acteurs du territoire a pour objectif de consolider les modèles économiques des entreprises des musiques actuelles, dans un contexte particulièrement incertain, en créant les conditions qui permettront de construire des alternatives (mutualisations, mécénat collectif...) et de nouvelles opportunités (numérique, tourisme...).
- Participer à la mise en œuvre d'une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable

Article 5 - Engagements de la SMAC

Article 5.1 - Engagement artistique et culturel

Le Camji s'engage à concevoir et à conduire son projet artistique et culture en cohérence avec les objectifs éthiques liés aux droits culturels des personnes, tel que définis par la Convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Au titre de son cahier des missions et des charges, la SMAC s'engage par ailleurs, sous réserve de la disponibilité des crédits, à mettre en œuvre un projet d'activités en adéquation avec les orientations du projet artistique et culturel mentionné à l'article 4 et en annexe 1. Elle y contribue par une saine gestion des ressources humaines, techniques et financières.

La SMAC s'engage enfin à mettre en œuvre un projet d'éducation artistique et de médiation culturelle, notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale. L'éducation artistique et l'action culturelle permettent ainsi de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles,
- la rencontre avec les œuvres et les artistes
- la connaissance et le développement de l'esprit critique
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés,
- ou toute autre initiative permettant de contribuer au développement des droits culturels des personnes

Article 5.2 - Communication

La SMAC s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide de chacun des partenaires publics signataires, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 5.3 - Autres engagements et obligations

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la SMAC s'engage à :

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel (notamment en matière salariale, de lutte contre la discrimination et pour la parité), par référence aux conventions collectives en vigueur,
- entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de la structure aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.
- à ce que ses activités s'exercent dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

- prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail.
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui leur sont attribués, et en garantir une destination conforme à leur objet social, au cahier des missions et des charges des SMAC et aux principes de la responsabilité sociétale des organisations,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 (JO n°103 du 4 mai 1999),
- communiquer dès que possible aux partenaires publics signataires copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (notamment le changement de personnes chargées de l'administration, le changement d'adresse du siège social et la modification des statuts),
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes (décret n°2006-335) et à assurer, dans les conditions déterminées par le décret n°2009-540, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce),
- tenir une comptabilité analytique permettant une meilleure lisibilité des actions menées et de la stratégie financière de la structure,
- communiquer dès que possible aux partenaires publics toute modification de la domiciliation ou des informations bancaires,
- communiquer dès que possible aux partenaires publics tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

Par ailleurs, la SMAC déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 6 - Engagement des partenaires publics

Article 6.1 - Objectifs et modalités d'intervention

L'engagement des subventions pour la SMAC fait l'objet de conventions financières spécifiques de la part de chacun des partenaires publics concernés, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 4, des obligations mentionnées à l'article 5 et des éléments d'évaluation cités à l'article 7.3 Les partenaires publics signataires de la présente convention s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention.

Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Pour l'État

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par avenant à la convention financière.

Pour l'année **2019**, le versement de la subvention sera effectué au moyen d'une convention financière.

Pour mémoire, pour l'année 2018, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à 100 000 € (cent mille euros) pour le BOP 131.

Pour la Région

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le projet de développement culturel de la Scène de Musiques Actuelles (SMAC) « Le CAMJI » dans le cadre du projet artistique et culturel axé sur la diffusion dans et hors les murs, le soutien à la création artistique et l'accompagnement des artistes et de leur projets, la médiation et l'action culturelle, ainsi qu'à la transmission des pratiques amateurs et professionnelles, les actions de sensibilisation et la politique de patrimonialisation, ceci en veillant à garantir la pluralité des esthétiques, la diversité linguistique et la création contemporaine en langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine veille à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux pour progresser dans la lutte contre les stéréotypes de genre, et toutes les discriminations. Elle souligne l'ancrage territorial structurant de la SMAC au travers d'actions spécifiques menées sur le territoire : développement de l'accès aux pratiques musicales des 15-25 ans pour les lycéens, apprentis et étudiants, mobilité artistique sur le territoire, co-organisation et co-production de spectacles, soutien aux pratiques émergentes, mutualisation artistique et professionnelle avec les structures des musiques Actuelles du territoire.

Elle porte une attention à la participation dynamique de la Scène de Musiques Actuelles dans l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation pour le spectacle vivant, notamment la Concertation Territoriale Musiques Actuelles en Nouvelle-Aquitaine, et dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux et européens.

Elle s'appuie prioritairement sur le Réseau des Musiques Actuelles qui accompagne la coordination et la valorisation des politiques culturelles des musiques actuelles sur le territoire régional, national et européen.

Enfin, la Région inscrit son action dans le respect d'un développement durable de participation des citoyens, de solidarité, de cohésion sociale, et d'équité territoriale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en alliant innovations technologiques et d'usages, en alliant hybridation des ressources et des modèles de production.

Son soutien à la SMAC s'attachera à développer et à mutualiser la prise en compte des critères de développement durable dans les projets de l'établissement.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, la définition du montant des subventions versées sur la période 2019-2022 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Leur engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.

Pour mémoire, l'aide apportée en 2018 par La Région Nouvelle-Aquitaine à la SMAC a été de 34 000€ euros.

Pour la Ville de Niort

La définition du montant des subventions versées sur la période 2019-2020-2021-2022 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de son assemblée délibérante. Son engagement et les modalités de versement feront l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.

Pour mémoire, au titre de l'année 2018, le montant de la subvention s'établit à 362 530 €.

En complément de la subvention de fonctionnement annuelle, la Ville de Niort met à disposition de l'association Le Camji des locaux :

- Espace Michelet : Salle de Diffusion ;
- Pavillon Grappelli : Bureaux ;
- Studios de répétition et d'enregistrement ;
- Résidence d'artistes Maison Paul Bert.

Pour une valeur locative totale en 2018 de 68 117,10 €.

Ces moyens devront être valorisés dans les comptes annuels de l'association.

Article 6.2 - Concertation et coopération

Les partenaires publics signataires sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet de la SMAC. En ce sens, ils s'engagent à :

- créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles sur leur territoire,
- mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés à l'article 4,
- agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la SMAC,
- tendre à réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

Article 7 - Gouvernance de la convention

Article 7.1 - Composition du comité de suivi

Il est créé un Comité de suivi composé des représentants des partenaires publics signataires, de la SMAC et de l'État, Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine.

Sur proposition de la SMAC, le Comité peut également inviter ponctuellement ou de façon plus pérenne, des personnalités qualifiées dans le champs des musiques actuelles et/ou hors filière.

Le Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an, selon les modalités prévus à l'article 7.3.

Article 7.2 - Rôle du comité de suivi

Le Comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1.

Il a notamment pour mission de :

- garantir le respect des engagements relatifs aux droits culturels des personnes, tels qu'énoncé notamment à l'article 5.1,
- procéder à l'évaluation des actions de la SMAC, tel que précisé à l'article 7.3 et en annexe 4,
- faire un point d'étape sur les objectifs, dont les orientations stratégiques énoncées à l'article 4.2,
- émettre des avis sur l'ensemble des activités,
- échanger sur les projets à venir
- veiller à la qualité de la gouvernance et des conditions d'emploi, ainsi qu'à la rigueur de gestion de la structure
- veiller au respect des engagements prévus aux articles 5 et 6

Article 7.3 - Méthodologie de suivi et d'évaluation

• Évaluation en continu

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1, notamment au regard de sa conformité vis-à-vis du cahier des missions et des charges des SMAC et de sa contribution au développement de la médiation et des droits culturels des personnes.

Les membres du Comité de suivi procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties et présentés à l'annexe 4, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

L'évaluation suppose la réalisation du projet artistique et culturel défini à l'article 4 et en annexe 1, ainsi qu'à minima le renseignement des éléments prévus à l'annexe 4.

Les résultats de cette évaluation intermédiaire peuvent amener à aménager certaines clauses de la convention et à la conclusion d'un avenant, tel que défini à l'article 8.

• Évaluation en fin de convention

De préférence un an, et au plus tard six mois, avant l'expiration de la présente convention, la SMAC présente au Comité de suivi une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et en annexe 1. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au Ministre chargé de la Culture (Direction générale de la

création artistique), au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) et aux autres partenaires publics signataires.

À l'issue de cette procédure, les partenaires publics signataires de la présente convention décident de demander ou non à la structure de leur proposer un nouveau projet artistique et culturel pluriannuel susceptible de faire l'objet d'un nouveau conventionnement. Cette décision doit lui être notifiée dans le cadre d'une réunion formelle du Comité de suivi.

Ce nouveau projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à la structure, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 7.4 - Contrôle

La SMAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires publics signataires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la SMAC s'engage à en informer les partenaires publics dans les plus brefs délais.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et la SMAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la réalisation d'actions, individuelles ou coopératives, dont l'opportunité pourrait être constatée d'un commun accord en cours d'année, un ou plusieurs avenants à la présente convention peuvent être conclus et faire l'objet d'engagements financiers supplémentaires selon les modalités prévues à l'article 6.1.

Article 9 - Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 7.3, et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du projet artistique et culturel de la SMAC, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

Article 10 - Sanctions

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, les

partenaires publics signataires peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de leurs subventions, après examen des justificatifs présentés par la SMAC et avoir entendu préalablement ses représentants.

Tout refus de communication des éléments de l'évaluation prévue à l'article 7.3, peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires.

Les partenaires signataires doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la SMAC.

Article 11 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 7.1. A défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

Article 12 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- **annexe 1** : Projet artistique et culturel quadriennal (dont projet d'activités de l'année en cours, tableau des effectifs, budget prévisionnel de l'année en cours).
- **annexe 2** : Dernier bilan d'activités de la structure.
- **annexe 3** : Dernier bilan financier certifié de la structure.
- **annexe 4** : Méthode et indicateurs de l'évaluation
- **annexe 5** : Convention (conditions) de mise à disposition des locaux

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le [date]

Pour l'État, la Préfète de la Région de la Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de Gironde
Madame Fabienne BUCCIO

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain ROUSSET
Président

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe Déléguée
Christelle CHASSAGNE

Pour Le Camji
Monsieur Eric DHELIN
Président

Le directeur
Lionel ROGEON